

<b>30.</b> Décision fixant à nouveau l'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de Raivavae . . . . .	62
<b>31.</b> Décision fixant à nouveau l'indemnité allouée au pasteur de Raivavae . . . . .	62
—Du 18 janvier 1886—	
<b>32.</b> Décision allouant des secours à divers pour l'année 1886 . . . . .	63
—————	
<b>33 à 50.</b> Nominations, mutations, etc. . . . .	63

**N° 1.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un décret du 20 septembre 1885 modificatif de celui du 1<sup>er</sup> juin 1875, en ce qui touche les concessions ou prolongations de congés et de permissions, et d'une instruction détaillée de même date relative à l'application de ce décret.*

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel ; 4<sup>e</sup> bureau : Équipages de la flotte ; 3<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> bureau : Etat-Major de la flotte ; 2<sup>e</sup> bureau : Corps entretenus et agents divers. — 3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs ; 3<sup>e</sup> bureau : Solde, habillement et Revues. — Colonies, 3<sup>e</sup> bureau : Solde ; Congés ; Troupes indigènes ; Commissariat colonial. — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 20 septembre 1885.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, un décret, en date du 20 septembre 1885, modificatif de celui du 1<sup>er</sup> juin 1875, en ce qui touche les congés et permissions.

Ces modifications ont pour but de préciser les pouvoirs des Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, ainsi que ceux des Gouverneurs et Commandants de Colonies, en matière de concession et de prolongation des diverses sortes de congés. Ces pouvoirs sont augmentés dans une large mesure en ce qui concerne les congés de convalescence.

Le nouveau décret aura, en outre, pour résultat, de réserver, autant que possible, aux Médecins de la Marine, le soin d'apprécier l'état de santé du personnel auquel seraient nécessaires les congés de cette nature. Dans le même ordre d'idées, l'autorité maritime, seule juge des nécessités du service, aura seule désormais qualité pour statuer sur les demandes de prolongations.

Je vous prie de donner des ordres pour l'exécution des prescriptions que renferme ce décret, qui est accompagné d'une instruction détaillée que vous trouverez également ci-après.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : GALIBER.